Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. (3876SBE)

Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural (4 août 2011)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques, a pour but de transposer dans la réglementation nationale les trente-six directives suivantes :

- la directive 2011/14/UE de la Commission du 24 février 2011 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil en vue de l'inscription de la substance active **profoxydime** ;
- la directive 2011/19/UE de la Commission du 2 mars 2011 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil en vue de l'inscription du **tau-fluvalinate** en tant que substance active et modifiant la décision 2008/934/CE :
- la directive 2011/20/UE de la Commission du 2 mars 2011 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil en vue de l'inscription du **fénoxycarbe** en tant que substance active et modifiant la décision 2008/934/CE ;
- la directive 2011/21/UE de la Commission du 2 mars 2011 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil en vue de l'inscription de la substance active **cléthodime** et modifiant la décision 2008/934/CE ;
- la directive 2011/22/UE de la Commission du 3 mars 2011 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil en vue de l'inscription de la substance active **bispyribac** ;
- la directive 2011/23/UE de la Commission du 3 mars 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue de l'inscription de la substance active **triflumuron** :
- la directive 2011/25/UE de la Commission du 3 mars 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **bupirimate** et modifiant la décision 2008/934/CE;
- la directive 2011/26/UE de la Commission du 3 mars 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **diéthofencarbe** et modifiant la décision 2008/934/CE;
- la directive 2011/27/UE de la Commission du 4 mars 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **oryzalin** et modifiant la décision 2008/934/CE :
- la directive 2011/28/UE de la Commission du 4 mars 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **acide indolylbutyrique** et modifiant la décision 2008/941/CE ;
- la directive 2011/29/UE de la Commission du 7 mars 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **étridiazole** et modifiant la décision 2008/934/CE :
- la directive 2011/30/UE de la Commission du 7 mars 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **oxyde de fenbutatine** et modifiant la décision 2008/934/CE;

- la directive 2011/31/UE de la Commission du 7 mars 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue de la restriction de l'utilisation de la substance active **pyrimiphos-méthyl**;
- la directive 2011/32/UE de la Commission du 8 mars 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **isoxabène** et modifiant la décision 2008/934/CE ;
- la directive 2011/33/UE de la Commission du 8 mars 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **1-décanol**;
- la directive 2011/34/UE de la Commission du 8 mars 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **flurochloridone** et modifiant la décision 2008/934/CE ;
- la directive d'exécution 2011/39/UE de la Commission du 11 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **fenazaquine** et modifiant la décision 2008/934/CE :
- la directive d'exécution 2011/40/UE de la Commission du 11 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **sintofen** et modifiant la décision 2008/934/CE :
- la directive d'exécution 2011/41/UE de la Commission du 11 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **dithianon** et modifiant la décision 2008/934/CE ;
- la directive d'exécution 2011/42/UE de la Commission du 11 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **flutriafol** et modifiant la décision 2008/934/CE ;
- la directive d'exécution 2011/43/UE de la Commission du 13 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **polysulfure de calcium** et modifiant la décision 2008/941/CE :
- la directive d'exécution 2011/44/UE de la Commission du 13 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **azadirachtine** et modifiant la décision 2008/941/CE ;
- la directive d'exécution 2011/45/UE de la Commission du 13 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **diclop** et modifiant la décision 2008/934/CE ;
- la directive d'exécution 2011/46/UE de la Commission du 14 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **hexytiazox** et modifiant la décision 2008/934/CE :
- la directive d'exécution 2011/47/UE de la Commission du 15 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **sulfate d'aluminium** et modifiant la décision 2008/941/CE ;
- la directive d'exécution 2011/48/UE de la Commission du 15 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **bromadiolone** et modifiant la décision 2008/941/CE ;
- la directive d'exécution 2011/49/UE de la Commission du 18 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **pencycuron** et modifiant la décision 2008/934/CE ;
- la directive d'exécution 2011/50/UE de la Commission du 19 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **carbétamide** et modifiant la décision 2008/934/CE ;
- la directive d'exécution 2011/52/UE de la Commission du 20 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **carboxine** et modifiant la décision 2008/934/CE :
- la directive d'exécution 2011/53/UE de la Commission du 20 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **dazomet** et modifiant la décision 2008/934/CE ;

- la directive d'exécution 2011/54/UE de la Commission du 20 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **métaldéhyde** et modifiant la décision 2008/934/CE :
- la directive d'exécution 2011/55/UE de la Commission du 26 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **paclobutrazol** et modifiant la décision 2008/934/CE ;
- la directive d'exécution 2011/56/UE de la Commission du 27 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **cyproconazole** et modifiant la décision 2008/934/CE :
- la directive d'exécution 2011/57/UE de la Commission du 27 avril 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **fluométuron** et modifiant la décision 2008/934/CE ;
- la directive d'exécution 2011/58/UE de la Commission du 10 mai 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue de renouveler l'inscription de la substance active carbendazime :
- la directive d'exécution 2011/60/UE de la Commission du 23 mai 2011 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire la substance active **tébufénozide** et modifiant la décision 2008/934/CE.

La transposition de ces trente-six directives s'opère par la modification du règlement grandducal modifié du 14 décembre 1994 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

La Chambre de Commerce relève que l'urgence est invoquée par les auteurs du projet de règlement grand-ducal au motif que le délai de transposition de la directive 2011/23/UE est fixé au 30 septembre 2011, les autres directives devant être transposées pour le 31 octobre 2011, respectivement pour les 30 novembre 2011 et 31 janvier 2012.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, ces directives modifient l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 précité par :

- l'inscription de trente-quatre nouvelles substances actives,
- le renouvellement de l'inscription d'une substance active déjà inscrite et dont l'utilisation est autorisée dans les produits phytopharmaceutiques (carbendazime),
- la restriction de l'utilisation d'une substance active déjà inscrite (pyrimiphos-méthyl).

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs des présentes transpositions, le projet de règlement grand-ducal sous avis se bornant à reproduire à la lettre les trente-six directives mentionnées ci-avant.

Néanmoins, la Chambre de Commerce souhaite soulever les erreurs terminologiques et de retranscription du libellé des directives comme suit :

 le libellé du deuxième visa du préambule du projet de règlement grand-ducal devrait être modifié comme suit :

«Vu la directive d'exécution 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutique, modifiée en dernier lieu par les directives 2011/14/UE de la Commission du 24 février 2011, 2011/19/UE de la Commission du 2 mars 2011, 2011/20/UE de la Commission du 2 mars 2011, 2011/21/UE de la Commission du 2 mars 2011, 2011/23/UE de la Commission du 3 mars 2011, 2011/25/UE de la Commission du 3 mars 2011, 2011/26/UE de la Commission du 3 mars 2011, 2011/27/UE de la Commission du 4 mars 2011,

2011/28/UE de la Commission du 4 mars 2011, 2011/29/UE de la Commission du 7 mars 2011, 2011/30/UE de la Commission du 7 mars 2011, 2011/31/UE de la Commission du 7 mars 2011, 2011/32/UE de la Commission du 8 mars 2011, 2011/33/UE de la Commission du 8 mars 2011, 2011/34/UE de la Commission du 8 mars 2011, et les directives d'exécution 2011/39/UE de la Commission du 11 avril 2011, 2011/40/UE de la Commission du 11 avril 2011, 2011/41/UE de la Commission du 11 avril 2011, 2011/42/UE de la Commission du 11 avril 2011, 2011/43/UE de la Commission du 13 avril 2011, 2011/44/UE de la Commission du 13 avril 2011, 2011/45/UE de la Commission du 13 avril 2011, 2011/46/UE de la Commission du 14 avril 2011, 2011/47/UE de la Commission du 15 avril 2011, 2011/48/UE de la Commission du 15 avril 2011, 2011/49/UE de la Commission du 18 avril 2011, 2011/50/UE de la Commission du 19 avril 2011, 2011/52/UE de la Commission du 20 avril 2011, 2011/53/UE de la Commission du 20 avril 2011, 2011/54/UE de la Commission du 20 avril 2011, 2011/55/UE de la Commission du 26 avril 2011, 2011/56/UE de la Commission du 27 avril 2011, 2011/57/UE de la Commission du 27 avril 2011, 2011/58/UE de la Commission du 10 mai 2011 et 2011/60/UE de la Commission du 23 mai 2011 »;

- En note de bas de page, où figurent les numéros des trente-six directives visées par la transposition, il conviendrait de supprimer une référence à la directive 2011/14/UE qui est mentionnée deux fois;
- A l'article 2, paragraphe 1, alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal, il y a lieu de remplacer la référence au « quinmérac » par la référence aux substances actives « profoxydime » et « bispyribac ». Cet alinéa semble être une reproduction malheureuse du règlement grand-ducal du 28 avril 2011, ayant modifié en dernier lieu le règlement grandducal du 14 décembre 1994.

A l'annexe I du projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce relève également les erreurs de typographie suivantes :

- Au numéro 331, dans la colonne « Dispositions spécifiques » sous « Partie B », point a) de l'avant dernier paragraphe, il convient d'écrire « métabolite 6-NO₂-DFC » au lieu de « métabolite 6-NO 2-DFC ».
- Au numéro 332, dans la colonne « Dispositions spécifiques » sous « Partie B », point 2 du troisième paragraphe, il devrait être écrit « <u>le service</u> (...) s'assure » et non pas « les Etats membres (...) s'assurent». De même, au point 4 du quatrième paragraphe, il convient d'écrire « acide 5-hydroxy-éthoxyétridiazilique » au lieu de « acide 5-hydroxy-éthoxyétridiazilique ».
- Au numéro 334, dans la colonne « Dispositions spécifiques » sous « Partie B », quatrième paragraphe, il devrait être écrit « <u>le service</u> applique (...). <u>Il</u> demande » et non pas « les Etats membres concernés appliquent (...). Ils demandent ».
- Au numéro 348, dans la colonne « Nom commun, numéros d'identification », il est recommandé de faire apparaître clairement les deux noms communs « Diclofop » et « Diclofop-méthyle », ce dernier ne devant pas être placé entre parenthèses (ligne 5). Il en va de même dans la colonne « Dénomination de l'UICPA » où après chaque nom commun, il devrait être fait un retour à la ligne, respectivement laissé un espace, avant de mentionner chaque dénomination.
- Au numéro 350, dans la colonne «Pureté», il convient d'écrire « la somme des afloxines B_1, B_2, G_1 et G_2 » au lieu de « la somme des afloxines B1, B2, G1 et G2 ».

- Au numéro 354, dans la colonne « Dispositions spécifiques » sous « Partie B », deuxième paragraphe, il devrait être écrit « Dans <u>l'</u>évaluation globale, <u>le service</u> accorde » et non pas « Dans leur évaluation globale, les Etats membres accordent ».
- Au numéro 359, dans la colonne « « Dénomination de l'UICPA », il est recommandé de faire apparaître clairement les deux dénominations en faisant un retour à la ligne.

La Chambre de Commerce relève finalement qu'il est parfois fait usage de l'italique dans les colonnes « Nom commun, numéros d'identification » et « Dénomination de l'UICPA » des différentes directives, et attire l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sur l'importance d'une retranscription fidèle tant dans la terminologie que dans la typographie de ces dernières.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/PPA